

N° 427

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

sur l'égalité de l'homme et de la femme
en matière de nom,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Jean FRANCOU
et Georges LOMBARD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Les principes relatifs à l'attribution et à l'usage du nom de famille sont encore de nature coutumière. Ils remontent à une époque à laquelle la famille était d'allure patriarcale, tandis que la femme ne jouait aucun rôle en dehors de son foyer.

L'évolution vers la famille conjugale et l'exercice, par un nombre toujours croissant de femmes, de professions séparées et de fonctions publiques électives rendent nécessaire l'adoption, en ce domaine, de règles plus égalitaires, comme c'est déjà le cas dans la plupart des secteurs juridiques.

Dans son foyer, la femme tend à se rapprocher d'une situation d'égalité avec son mari, en vertu de la loi du 4 juin 1970 qui substitue l'autorité parentale à l'autorité paternelle et de celle du 11 juillet 1975 qui stipule que le choix du domicile conjugal s'opère en commun et que les époux contribuent ensemble aux charges du ménage.

De même, elle a acquis une certaine autonomie sur le plan patrimonial, avec la possibilité de gérer personnellement ses biens réservés depuis la loi du 13 juillet 1907 et ses biens propres depuis celle du 13 juillet 1965.

Dans sa vie professionnelle, la femme bénéficie, aux termes de la loi du 22 décembre 1972, pour un travail égal, de rémunérations égales à celles de l'homme. Elle se trouve, de même, protégée contre toute discrimination au stade de l'embauche par la loi du 11 juillet 1975, complétant la loi du 10 juillet 1975, qui lui ouvre les dernières carrières de la fonction publique jusque-là réservée aux hommes.

Enfin la femme qui bénéficie du droit de vote depuis la Libération et qui ne se heurte à aucune inéligibilité spécifique est un citoyen à part entière.

Ainsi tend-on à faire entrer dans les faits le principe proclamé par la Constitution de 1946 et repris par celle de 1958, selon lequel, « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Il n'en est cependant encore rien en matière de nom de famille.

D'une part, en se mariant, la femme tout en conservant son nom à l'état civil en perd le plus souvent l'usage dans la vie courante, selon une pratique qui lui est d'ailleurs souvent imposée par les différentes administrations. La rupture qui s'ensuit se répète d'ailleurs en cas de divorce, suivi ou non de remariage, ou de veuvage suivi de remariage ; et cette situation porte atteinte aux conditions d'exercice de ses responsabilités professionnelles ou politiques. Et, d'autre part, ses enfants ne portent que le nom de leur père, situation peu conforme au rôle physiologique de la mère, et qui peut devenir particulièrement illogique en cas de divorce suivi de l'attribution de la garde à l'épouse.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout citoyen français, homme ou femme, célibataire, marié, veuf ou divorcé, a le droit de porter en toutes circonstances, jusqu'à son décès les nom et prénoms qu'il tient de sa naissance, sauf changement de nom autorisé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

En cas de mariage ou de veuvage et quel que soit le sexe, toutes les pièces d'identité, tous les documents administratifs et actes authentiques porteront, après les nom et prénoms de la personne concernée la mention « époux », « épouse », « veuf » ou « veuve », suivie des nom et prénoms du conjoint vivant ou décédé.

Art. 3.

1° Tous les formulaires relatifs à des renseignements d'identité, qu'ils soient établis par des administrations publiques ou des organismes privés devront comporter dans l'ordre les trois mentions suivantes :

- nom (tel figurant sur les registres d'état civil) ;
- prénoms (dans l'ordre de l'état civil) ;
- époux, épouse, veuf ou veuve de (nom du conjoint) ;

2° Dans ces formulaires ne devront figurer ni l'expression « nom de jeune fille » ni l'expression « née (nom de jeune fille) ».

Art. 4.

En dehors des pièces officielles d'identité, des documents administratifs et actes authentiques, tout citoyen marié ou veuf peut s'il le désire :

- se faire désigner par le seul nom de son conjoint ;
- ou ajouter à son nom (ou à son premier nom lorsqu'il s'agit d'un nom double) celui de son conjoint (ou le premier nom de son conjoint lorsqu'il s'agit d'un nom double) précédé d'un trait d'union.

Art. 5.

1° L'enfant légitime reçoit, à la naissance, les noms de ses deux parents (ou leurs deux premiers noms, s'il s'agit d'un nom double). Ces deux noms sont inscrits sur les registres d'état civil dans l'ordre que les deux époux ont choisi en commun lors de leur mariage. Ils sont reliés par un trait d'union ;

2° Cependant, les époux peuvent également déclarer lors de leur mariage qu'ils désirent que leurs enfants portent le nom de l'un d'entre eux seulement.

Art. 6.

L'article 334-I du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

« Si elle est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre, il acquiert leurs deux noms (ou leurs deux premiers noms s'il s'agit de noms doubles), dans l'ordre choisi par les parents dans une déclaration commune remise à l'officier d'état civil. »

Art. 7.

L'état civil des enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être mis en conformité avec les dispositions de l'article 5 ci-dessus, par une simple déclaration de leurs parents remise à l'officier d'état civil pendant leur minorité et avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de ladite entrée en vigueur.

Art. 8.

Les documents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus devront être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.